

Conseil d'Administration

DELIBERATION N° 72-30 DU 16 NOVEMBRE 1972
portant création d'un nouveau paramètre (sels solubles)
dans la redevance pour détérioration de la qualité de l'eau

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
Seine-Normandie,

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
- Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- Vu le décret 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux Comités de bassin ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 1966, du Premier Ministre, fixant les limites territoriales des Agences de Bassin ;
- Vu la délibération n° 70-14 du 1er décembre 1970 portant institution de la redevance pour détérioration de la qualité de l'eau;
- Vu la délibération n° 72-29 approuvant le programme complémentaire 1973-1976 de réduction de la salinité dans le Bassin Seine-Normandie ;

DECIDE :

./..

Article 1

Il est ajouté à la définition des substances polluantes définies à l'article 4 de la délibération n° 70-14 du 1er décembre 1970 (MES et M0) un troisième paramètre, constitué par les sels solubles.

Article 2

Ce nouveau paramètre est appliqué à tous les redevables désignés à l'article 2 de la délibération n° 70-14 ci-dessus rappelée et pour les rejets effectués dans le bassin hydrographique de la Seine.

Article 3

Il est créé au tableau d'estimation forfaitaire une troisième colonne de coefficients spécifiques de pollution pour les sels solubles. Les valeurs sont exprimées en $\frac{\text{mho}}{\text{cm}}$ et sont celles attribuées aux rejets en vigueur actuellement communs aux Agences.

En outre, il est créé une ligne supplémentaire, à la rubrique G, pour les activités de fabrication d'engrais à partir de phosphates tricalciques. Cette ligne porte le n° 8.14.

La grandeur caractéristique de cette activité polluante est la tonne de phosphate utilisée. Les coefficients spécifiques de pollution sont les suivants :

MES : 130 000
M0 : 1 200
Sels solubles : 7

Article 4

Modalités de détermination de l'assiette des paramètres en cas de mesures :

- 1/ La détermination du poids des M0 reste inchangée par rapport à la délibération n° 70-14 du 1er décembre 1970.
- 2/ La détermination des sels solubles est faite conformément aux dispositions décrites à l'annexe ci-jointe.
- 3/ La détermination du poids des MES est faite conformément à l'annexe 2 de la délibération n° 70-14. Toutefois, dans le cas d'activités conduisant à des rejets pouvant contenir des sels solubles en suspension, la détermination du poids de MES est faite par filtration après solubilisation totale des dits sels solubles.

./..

Article 5 - Taux de redevances

- 1/ Le taux de redevances concernant les matières oxydables reste inchangé par rapport à la délibération n° 70-14.
- 2/ Le taux de redevances des matières en suspension est égal à celui fixé pour les matières en suspension totales dans la délibération n° 70-14
- 3/ Le taux de redevances des sels solubles est fixé uniformément pour toute l'étendue du bassin hydrographique de la Seine à :

- par $\frac{\text{mho}}{\text{cm}}$ / jour de sels solubles : 1 350 F/an.

Exprimée en kg/jour de sels solubles, cette valeur correspond à 2 F/ an (référence SO4 Na2).

Article 6 - Date d'application

Le paramètre complémentaire "sels solubles" est mis en application à compter du 1er janvier 1973 et pour toute la durée du deuxième programme d'intervention de l'Agence.

Article 7 - Publication

La présente délibération, après avoir été approuvée par le Comité de Bassin, sera publiée au Journal Officiel.

Elle deviendra exécutoire un jour franc après sa publication.

La présente délibération et son annexe pourront être consultées au siège de l'Agence et adressées aux redevables sur simple demande et à titre gratuit.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration

F. VALIRON

M. DOUBLET

DETERMINATION DES SELS SOLUBLES D'UNE EAU

(Annexe à la délibération n°72-30 du 16 novembre 1972)

1 - Définition des sels solubles :

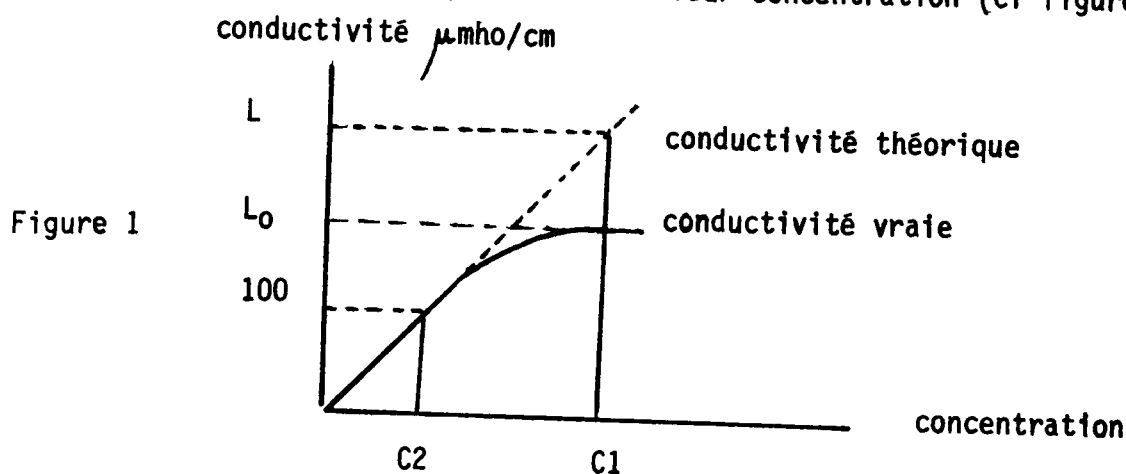
On entend par sels solubles d'une eau l'ensemble de la masse saline qu'elle contient, y compris les sels en état de sursaturation.

2 - Principe de la mesure

La présente norme a pour objet la description d'une méthode de détermination des sels solubles d'une eau. Cette méthode est applicable quel que soit le type d'eau à analyser et sa concentration en sels.

L'objectif est de disposer d'une méthode fine, reproductible et rapide, avantages que l'on trouve dans la mesure de la conductivité.

Cependant, la conductivité d'une solution n'est pas proportionnelle à sa concentration en sels en raison de la diminution du degré de dissociation ionique de ceux-ci avec l'augmentation de leur concentration (cf figure.)



Afin d'éviter les inconvénients de cette non-linéarité, on substitue à la conductivité vraie une "conductivité théorique" qui, elle, est proportionnelle à la quantité de sels solubles.

Pour mesurer cette conductivité théorique, on dilue l'effluent jusqu'à ce qu'il atteigne une conductivité de $100 \mu\text{mho/cm}$. En multipliant cette valeur de 100 par le rapport de dilution, on obtient la "conductivité théorique".

3 - Réactifs

Eau de dilution à moins de $2 \mu\text{mho/cm}$ à 20°C (eau permutée ou distillée)

4 - Appareillage

- conductimètre de laboratoire et thermomètre de précision (cf norme AFNOR de conductivité)
- système agitateur
- verrerie
 - . bechers - pipettes à 1 trait
 - . burette automatique de 100 ml
 - . fioles jaugées.

5 - Mode opératoire

On mesure la conductivité L_0 de l'effluent brut.

Si L_0 est inférieure à $100 \mu\text{mho/cm}$, on ne dilue pas l'effluent et on s'en tient à la mesure de L_0 .

Si L_0 est comprise entre 100 et $1\ 000 \mu\text{mho/cm}$, on dilue l'effluent de façon continue pour l'amener à 100.

Si L_0 est supérieure à 1 000, on dilue par paliers successifs jusqu'à 1 000 environ, puis on ajuste à 100 par dilution continue.

Les mesures sont faites à 20°C dans un récipient en verre (cf norme AFNOR de conductivité), dans lequel on maintient une agitation suffisante pour une bonne homogénéisation.

La prise d'échantillon est effectuée au moyen de pipette à 1 trait et ne doit pas être inférieure à 10 ml après s'être assuré de la représentativité.

6 - Expression des résultats

1er cas : L_0 étant inférieure à $100 \mu\text{mho/cm}$, la conductivité théorique est $L = L_0$

2ème cas : L_0 étant supérieure à $100 \mu\text{mho/cm}$, on a dilué l'effluent en rajoutant au volume V_0 initial un volume V_d d'eau de dilution. La conductivité théorique est :

$$L = 100 \times \frac{V_0 + V_d}{V_0} \mu\text{mho/cm}$$

Correction des températures

En cas d'impossibilité d'effectuer l'opération exactement à 20°C , il faudra effectuer une correction de la température.

Le seuil de référence pris égal à 100 mho/cm pour 20°C sera multiplié par le coefficient K donné dans le tableau suivant :

DEGRES	K
15....	0,890
16....	0,912
17....	0,934
18....	0,956
19....	0,977
20....	1,000
21....	1,021
22....	1,043
23....	1,065
24....	1,087
25....	1,109